

ARRETE N° AM **21100878**
Portant réglementation provisoire du
stationnement sur diverses voies
communales à Saint Gilles les Bains, du 3
au 30 novembre 2021

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie - signalisation de prescription approuvée) par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU l'arrêté municipal 98/188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3ème Adjoint ;
- VU la requête du TCO (Mme Marylène WAGNER – tél : 0692.20.43.76) du 1^{er} octobre 2021 ;
- **Considérant** que pour réaliser les travaux de transfert de sédiments, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement à Saint Gilles les Bains sur les diverses voies ci-dessous :
 - **rue de la Plage,**
 - **rue de la Poste,**
 - **rue Roland Garros ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des matériaux et le repli des engins de travaux publics, les mesures suivantes seront prises **du mercredi 3 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021** sur les diverses voies ci-dessous :

- rue de la Plage,
- rue de la Poste,
- rue Roland Garros.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les mesures suivantes seront prises de **7h00 à 15h30 :**

- le stationnement sera interdit sur 10 places de parkings côté impair sur la rue de la Plage ;
- le stationnement sera interdit dans l'angle de la rue de la Poste et rue Roland Garros ;
- le stationnement sera interdit sur la rue Roland Garros du n°25 au n°17,
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité ;
- une réunion pour constat sur site sera organisée à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le nettoyage quotidien de la voie sont à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 15 OCT. 2021
Pour Le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,



Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.